RAAD VAN STATE - AFD. WETGEVING
L
- 1 -
14-07-1989
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

VD. L. 19.221/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 7 juillet 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "visant à renforcer les effectifs du service de l'administration chargée de délivrer les autorisations de déversement", a donné le 10 juillet 1989 l'avis suivant :

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, l'accord du Ministre du Budget n'a pas été donné.

Ledit accord est requis en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, étant donné que la réglementation en projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Dès lors, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.